



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de Boisement de 23 hectares de terres agricoles sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15681 relative au projet de Boisement de 23 hectares de terres agricoles sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (Orne), déposée par Monsieur Emmanuel LANGLAIS de la SCI des Lupins reçue complète le 24 mars 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 avril 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 23,3 hectares de terres agricoles afin de produire du bois d'œuvre et d'industrie sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux dès novembre 2026 :

- le travail du sol par labour et sous-solage ;
- la plantation d'environ 1 450 arbres à l'hectare, constituée de 60 % de chêne sessile, 30 % de douglas, 2 % de tilleul à petites feuilles, 2 % de poirier et pommier, 2 % de cormier, 2 % d'alisier torminal et 2 % de pin maritime ;
- la plantation sur des interlignes de 3,5 mètres de large, tous les deux mètres ;
- la mise en place de protection des plants par répulsif Trico et ou protection individuelle ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- un entretien mécanique de la végétation sur les interlignes et un entretien manuel des lignes de plantations, deux fois par an pendant les 3 premières années ;
- puis un entretien une fois tous les deux ou trois ans, les années suivantes ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit le Moulin Viel, sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (Orne) ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 de la zone de protection spéciale (ZPS), « Forêts et étangs du Perche » référencé FR2512004 ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « zones humides forestières et coteaux du Perche » (id : 250002608) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche ;
- sur un territoire présentant des zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la parcelle ZO 0015 d'une contenance de 5,15 hectares sur Bretoncelles est située en zone humide avérée ; que le projet est ainsi susceptible d'impacter cet habitat fragile et la biodiversité qu'il abrite ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de 23,3 hectares de terres agricoles sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 23 hectares de terres agricoles sur les communes de Bretoncelles, Cours-Maugis sur Huisne, Le Mage et Saint-Quentin-sur-Blavou (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire Grisez

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr